

S.A.R.L. SECOGEREC

Au capital de 45 750 euros

Siège social : 56 rue des Chalâtres - 44000 NANTES

R.C.S. NANTES - B 329 263 966

Déposé au Greffe

le 29 NOV. 2005.

sous le N° 2510406
RCS N° 84 3144

PROCES - VERBAL

Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2005

L'an deux mille cinq,

Le 13 octobre à 18 heures,

Les associés de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE GESTION, REVISION ET DE CONSEILS (SECOGEREC), au capital de 45 750 euros, divisé en 3 000 parts sociales de 15,25 euros chacune,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social : 56 rue des Chalâtres à NANTES, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Gilles BARDOUL**

propriétaire de mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci 1 499 parts

- **Monsieur Yves-Marie de RAYMOND**

propriétaire de mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci 1 499 parts

N'assistent pas à la réunion :

- **Monsieur Jacques LE POMELLEC**

propriétaire d'une part sociale, ci 1 part

- **Monsieur Philippe NICOLEAU**

propriétaire d'une part sociale, ci 1 part

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles BARDOUL, gérant.

La majorité requise par l'article 28 des statuts étant réunie pour statuer en assemblée générale extraordinaire, la présente assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met à la disposition des associés :

- le texte des résolutions proposées.

as Uh

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation d'une partie du poste « Autres réserves » pour un montant de 74 250 €.
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des articles 4, 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour la réalisation des dites opérations et pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 74 250 € pour le porter de 45 750 € à 120 000 €, par incorporation d'une somme de 74 250 € prélevée sur le poste « Autres réserves » en commençant par les réserves les plus anciennes.

Elle réalise donc cette augmentation de capital par élévation de la valeur nominale de 24,75 € des 3 000 parts sociales existantes, pour la porter de 15,25 € à 40 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social au :

**52 boulevard des Pas Enchantés et 13 rue de la Loire
44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE**

à compter du 8 novembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 4, 6 et 7 des statuts.

on UH

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 52 boulevard des Pas Enchantés et 13 rue de la Loire
44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 6 – Apports

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme de trois cent mille francs, soit 45 734,705 euros
 - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2002, le capital social a été Augmenté d'une somme de 15,295 euros
par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des trois mille parts sociales composant le capital,
 - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2005, le capital social a été Augmenté d'une somme de 74 250,000 euros
par incorporation des autres réserves et élévation de la valeur nominale des trois mille parts sociales composant le capital,
-
- Montant des apports 120 000 euros**

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE euros (120 000 €), divisé en trois mille (3 000) parts sociales de 40 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 000, qui suite aux cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- à Monsieur Gilles BARDOUL,
à concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix neuf
parts sociales, ci 1 499 parts
numérotées de 1 à 301, 804 à 1 999 et de 2 998 et 3 000,
- à Monsieur Yves-Marie de RAYMOND,
à concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix neuf
parts sociales, ci 1 499 parts
numérotées de 302 à 803, 2 000 à 2 996,

on UH

- à Monsieur Jacques LE POMELLEC,
à concurrence d'une part sociale, ci 1 part
portant le numéro 2 999,
- à Monsieur Philippe NICOLEAU,
à concurrence d'une part sociale, ci 1 part
portant le numéro 2 997,

Total égal au nombre de parts composant le capital social **3 000 parts**

Le reste de l'article reste inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

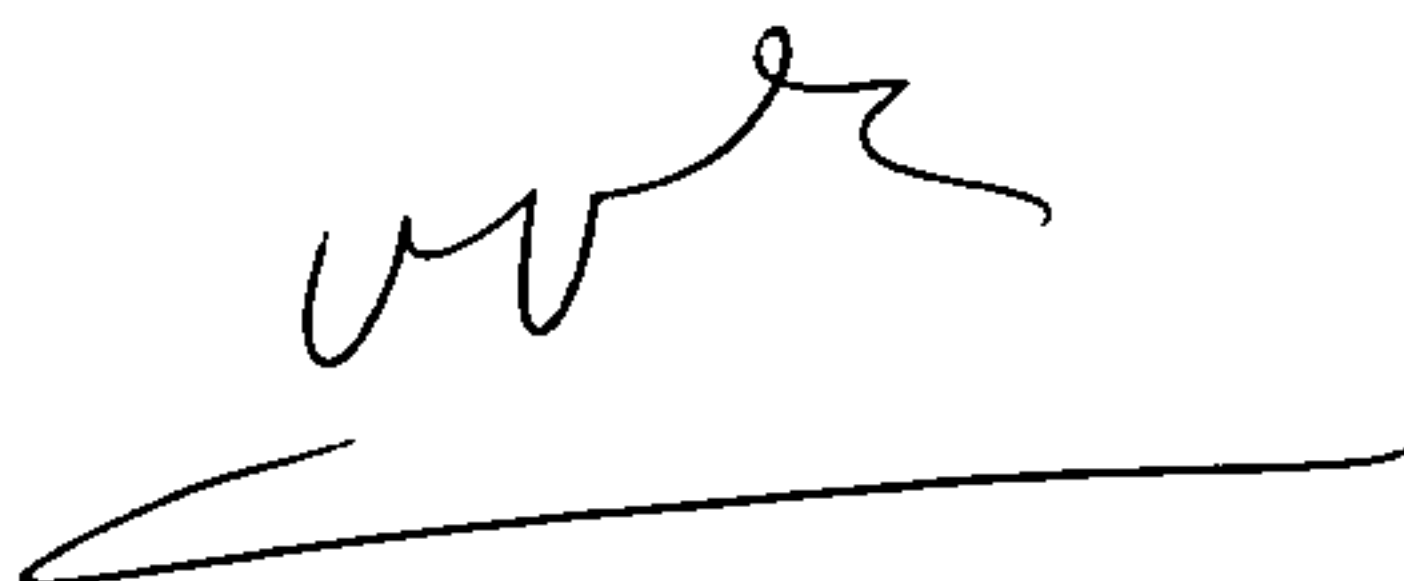
L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies certifiés conformes du présent procès-verbal et du procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

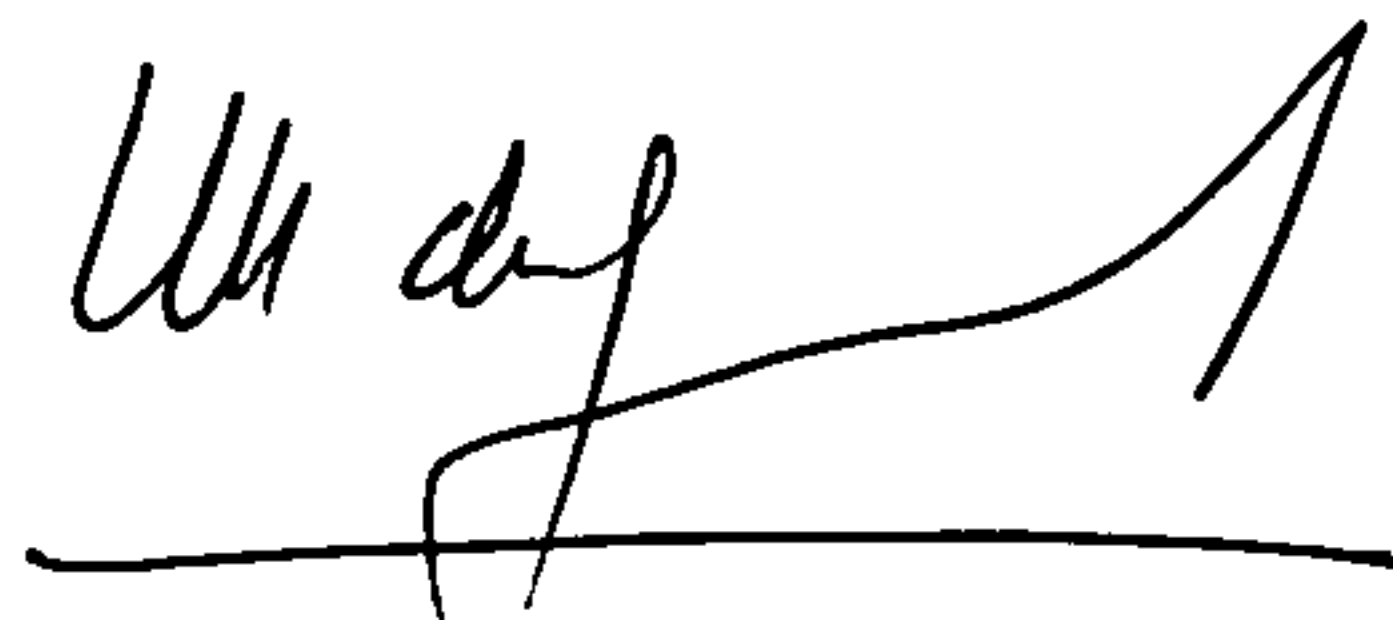
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Monsieur Gilles BARDOUL



Monsieur Yves-Marie de RAYMOND



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTES SUD EST

Le 24/10/2005 Bordereau n°2005/2 901 Case n°24

Ext 23285

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

L'Agent

Mme C. LEBAROUX
Agent des impôts

on UY

« SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, DE GESTION, REVISION ET CONSEILS »

« S.E.CO.GE.RE.C. »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 120 000 Euros

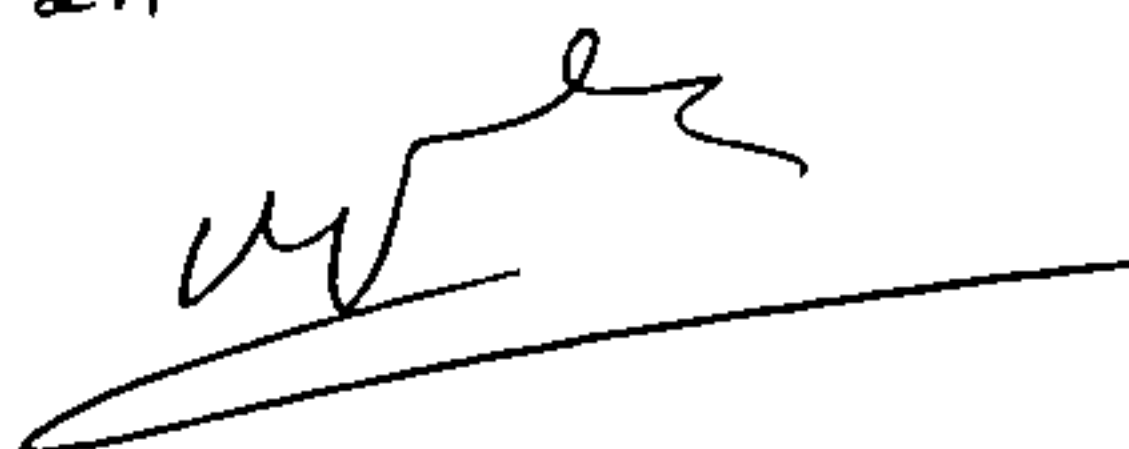
Siège social : 52 bd des Pas Enchantés et 13 rue de la Loire

44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

STATUTS

*Copie certifiée conforme
à l'original*

*le Gérant
le 24 octobre 2005*



Statuts mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 Octobre 2005

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, par les articles 36 à 50 de la Loi n° 94-679 du 8 août 1994, régissant la profession d'Expert-Comptable, le Décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés, la Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, le Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985, les textes pris pour leur application, le Code de Commerce, le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

- L'exercice de l'activité de Commissaire aux Comptes dans les conditions définies par le Décret n° 69-810 du 12 août 1969 outre la prise de participation dans toute Société de Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci, l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "SE. CO. GE. RE. C.", "Société d'Expertise Comptable, de Gestion, Révision et Conseils".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment : les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital, du siège social ainsi que numéro d'identification délivré conformément au Décret n° 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises puis la mention "RCS" suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **52 boulevard des Pas Enchantés et 13 rue de la Loire
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

1 –La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844 – 6 du Code Civil.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme de trois cent mille francs, soit 45 734,705 euros
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2002, le capital social a été Augmenté d'une somme de 15,295 euros par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des trois mille parts sociales composant le capital,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2005, le capital social a été Augmenté d'une somme de 74 250,000 euros par incorporation des autres réserves et élévation de la valeur nominale des trois mille parts sociales composant le capital,

Montant des apports 120 000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE euros (120 000 €), divisé en trois mille (3 000) parts sociales de 40 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 000, qui suite aux cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- à Monsieur Gilles BARDOUL,
à concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix neuf
parts sociales, ci 1 499 parts
numérotées de 1 à 301, 804 à 1 999 et de 2 998 et 3 000,

- à Monsieur Yves-Marie de RAYMOND,
à concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix neuf
parts sociales, ci 1 499 parts
numérotées de 302 à 803, 2 000 à 2 996,

- à Monsieur Jacques LE POMELLEC,
à concurrence d'une part sociale, ci 1 part
portant le numéro 2 999,

- à Monsieur Philippe NICOLEAU,
à concurrence d'une part sociale, ci 1 part
portant le numéro 2 997,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3 000 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés doit être communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Le capital et les droits de vote doivent être détenus à hauteur des trois quarts par des Experts-Comptables ou une société inscrite au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7, II modifié de l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre Société d'Expertise - Comptable vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci ne seront prise en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts sociales ou actions que les Experts – Comptables détiendront dans cette Société participante par rapport au total des parts sociales ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires ou associés non-Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8– AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

Une augmentation de Capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les Associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Cette augmentation devra être faite en conformité avec l'article 7 des présents statuts - dernier alinéa.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital social pourra par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de Capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

La réduction de Capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Cette réduction devra être faite en conformité avec l'article 7 des présents statuts - dernier alinéa.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

VHF CC W
EF
SB M J.B. W

FR CB

W

P. W
.../...

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un Associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Pendant la durée de l'indivision pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire : cession entre conjoints, ascendants ou descendants, cession à des tiers étrangers à la Société, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du Capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, Monsieur Guy RONDEAU est d'ores et déjà autorisé à céder librement, à titre gratuit ou onéreux, à Monsieur Patrick RONDEAU, 750 Parts à prendre sur celles lui appartenant dans la Société.

VHF CC M
EP
B. M. JB. M.

FRCS

M

P. M.

.../...

Toutefois, au cas où des modifications affecteraient le Capital social avant réalisation de cette cession, le nombre de parts ainsi déterminé, qui représente 25 % du Capital social, aura lieu d'être révisé, en plus ou en moins, de manière à continuer de représenter ledit pourcentage, sous réserve que les Associés Experts-Comptables conservent en permanence la propriété de la majorité du Capital de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1868 - alinéa 5 - du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les Parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son Capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement que ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le Capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui

VHF CC m
EF
S.B. m J.P. 1/17

RCB

1/17

.../... P 1/17

signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel Associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son Capital. La collectivité des Associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du Capital social.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission de Parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'Associé décédé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du Capital social selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les parts susceptibles de dépendre de la succession de Monsieur Guy RONDEAU, seront librement transmissibles à concurrence de 750 Parts au maximum à Monsieur Patrick RONDEAU, l'un de ses héritiers en ligne directe.

Toutefois, au cas où des modifications affecteraient le Capital social avant réalisation de cette transmission, le nombre de parts ainsi déterminé, qui représente 25 % du Capital social, aura lieu d'être révisé, en plus ou en moins, de manière à continuer de représenter ledit pourcentage, sous réserve que les Associés Experts-Comptables conservent en permanence la propriété de la majorité du Capital social.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires la Gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin, justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 12.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13, en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

VHF
EF CC CV
BB MY SB
VH

P.V.
.../...

W

Q. PR

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

L'Associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés. Le déclarant est alors Liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé (sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'Article 14).

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées agissant en qualité de Gérant.

Ces personnes seront obligatoirement choisies parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

.../...



Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants associés est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

VHF
EF
SB
CC
MB
VH

AK
CR

PD

P. U. A.
.../...

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Toutefois, la responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, laisse subsister la responsabilité que chacun des associés membres de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie des Commissaires aux comptes encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

VHF CC
EF
SB M P.B. VHF

AK CK

UN

P. V
.../...



Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300 000 F. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

VHF CL
EF
DB
J.B.
W

AL CB

W

.../...
P. W

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours franc au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

VHF
EF
DB
CC
W
PR
PR
W

[Signature]

P. L. M.
.../...

RR CR



ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

VHF
EF
S B C C W
P B. W.

.../...

P W

W

M CR



ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14,
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

VHF
EF
SB
P. B.
M

W

.../...
F. Un

R CA

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 1984.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante-cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

UNF

EFB

CC

SR. V

AC

HD

P. U

.../...

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elles ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquels ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

VHF
EF
B
S.B. VAF

RR QR

AK

P. UN
...7...

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

ARTICLE 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, ayant même objet social, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

VMF EF CC W
S.B. W/ P.B. W

AL ER

AK

P. W
...T...



Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

UHF
EFG B
C
W.
B. So.
M

M CB

H

P. W.
.../...

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS CLAUSE D'ARBITRAGE

C.O.P. En cas de contestation entre la Société et l'un de ses Clients, ou entre les Associés, ou entre la Société et les Associés membres de l'Ordre des Experts Comptables, la Société (ou les Associés) s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables d'Angers.

Les autres contestations, et celles qui ne pourraient être ainsi réglées, seront soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé ou Gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du Siège Social, et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.